

*Vu les articles 16, 24, 24-1,24-2, 25, 26, 207, 207-1, 207-2, 207-3, de la Constitution;*

*Considérant que pour prémunir le citoyen contre toutes les formes d'abus de la part de l'Administration Publique, la Constitution de 1987 en vigueur a créé l'Office de la Protection du Citoyen;*

*Considérant que les différentes sections de l'Administration Publique appelées à fournir aux administrés des services de qualité faillissent trop souvent à leur mission;*

*Considérant la nécessité d'y remédier en créant, à tous les niveaux, un droit de recours pour faire corriger tous abus et erreurs, volontaires au nom, de l'Administration et des Institutions autonomes de l'Etat, dans leurs rapports avec les contribuables et la collectivité en général;*

*Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une forme de protection légale et gratuite pour tous les citoyens et citoyennes en dehors des juridictions de droit commun;*

*Considérant l'impossibilité pour certains de s'adresser à une institution appropriée en face d'abus qui ne sont pas en soi des délits relevant du Code D'instruction Criminelle ni du Code Pénal, mais n'en sont pas moins des injustices et des abus;*

*Considérant que le (la) Protecteur (trice) du (de la ) Citoyen (ne), dont la Compétence est limitée et les décisions dépourvues de force exécutoire, n'a ni juridiction, ni mandat pour intervenir sur les jugements des tribunaux de droit commun, ni sur les décisions de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, même s'il peut intervenir auprès de l'Administration pour obtenir leur modification en faveur de la partie lésée;*

*Sur le rapport du Premier Ministre, des Ministres de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Justice, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des finances, des Affaires Sociales, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de*



*la Santé Publique, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et après délibération en Conseil des Ministres,*

## **DECRETE**

*Article 1- Il est créé un Office dénommé OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN ET DE LA CITOYENNE dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique.*

*Article 2- L'Office est dirigé par une personne qui porte le titre du PROTECTEUR OU PROTECTRICE DU CITOYEN ET DE LA CITOYENNE. Il est choisi par consensus entre le Président de la Chambre des Députés. Il est investi d'un mandat de sept ans non renouvelable. Il reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur,*

*Article 3- Il est nommé par Arrêté du Président de la République.*

*Article 4- Ses interventions en faveur de tout plaignant se font sans frais, quelle que soit la juridiction*

*Article 5- Le Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit à ceux qui ont participé à son choix,*

*Le Président de la République, le Président de la Chambre des Députés, le Président du Sénat.*

*Article 6- Nommé par consensus entre les trois personnalités suscitées, il est inamovible. Il est cependant passible, conformément à l'article 185 et 186 de la Constitution de 1987, de mise en accusation par la Chambre des députés et du jugement par la Haute Cour de Justice dont la décision sera exécutoire et sans appel. La destitution est alors prononcée par le Président de la République*



*Article 7- Le Président de la République, sur recommandation du (de la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne nomme un (e) Adjoint (e) pour une durée de quatre ans renouvelable une fois; Son renvoi, après motivation peut-être effectué par le Président de la République, sur recommandation du (de la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne.*

*Article 8- Avant d'entrer en fonction, le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la citoyenne et l'Adjoint (e) prêtent, devant le Président de la Cour de Cassation, le serment suivant:*

*" Je jure de respecter et de me conformer aux prescrits de la Constitution, aux Lois et règlements de mon Pays, concernant mon mandat de Protecteur du Citoyen et de la Citoyenne et de remplir mes fonctions avec objectivité, impartialité et probité."*

*Article 9- Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne et l'Adjoint (e) n'ont aucun droit de cumule dans l'Administration Publique ou Privée;*

*Article 10- En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du (de la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, son Adjoint (e) le remplace dans toutes ses fonctions pour la durée de l'empêchement;*

*Article 11- En cas d'incapacité, prolongée ou définitive du (de la ) Protecteur (trice) et son Adjoint (e), le Président de la République peut Procéder à la désignation d'un Curateur (choisi dans le personnel cadre de l'Office) pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, en attendant que soient remises en marche les procédures réglementaires;*

*Le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, son Adjoint (e), et les fonctionnaires de l'Office occupant des fonctions de l'Etat, sont, au titre de la sécurité d'emploi et de la pension, assimilables aux fonctionnaires de la Fonction Publique et par conséquent régis par les lois du 6 et 19 septembre 1982;*



*DIRECTION DE L'OFFICE DU PROTECTEUR  
DU CITOYEN ET DE LA CITOYENNE ET PERSONNEL*

*Article 12- Le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne et son Adjoint (e) sont assistés:*

*1) D'un Conseil d'Administration*

*Ce Conseil Supérieur est composé de 10 membres dont le (la ) Protecteur (trice) et l'Adjoint (e) ; 3 membres sont désignés, l'un par l'Exécutif, le 2ème par le Sénat, le 3ème par la Chambre des Députés ; et les autres par la Plateforme de défense des droits et libertés de la personne humaine.*

*Le Conseil d'Administration délibère sur tous les sujets présentés par la Direction de l'Office. En cas de ballottage décisionnel, la voix du (de la ) Protecteur (trice) en prépondérante.*

*2) D'un Conseil de Direction, formé du (de la ) Protecteur (trice), de l'Adjoint (e), du secrétariat et de deux directeurs conformément à l'organigramme de l'Office, qui comporte une Section Juridique et une Section Administrative*

*3) De neuf (9) Délégués Départementaux, dont les attributions et les fonctions seront établies par les règlements.*

*4) Des enquêteurs, au nombre de trois (3) au moins , dix (10) au plus. Trois d'entre eux le seront à titre permanent, les autres le seront ad hoc, suivant le type d'enquêtes à mener et les besoins de l'Office.*

*5) Du personnel de soutien*

*Article 13- Les fonctions, attributions et organisation de tout ce qui est prévu aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 seront établies par des règlements publiés au Journal Officiel, Le Moniteur.*



*Article 14- Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne intervient compte tenu des exceptions de l'article 14, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé, ou peut vraisemblablement l'être soit par un acte posé par un organisme public, par son dirigeant, par un de ses membres et par le titulaire d'une fonction, d'un emploi, d'un office qui relève de ce dirigeant.*

*Il intervient de sa propre initiative ou à la demande de toute personne ou groupe de personnes qui agit pour son compte ou pour autrui. A cette fin est considérée comme Organisme public:*

- 1) Un Ministère,*
- 2) Une Institution sous tutelle d'un Ministère,*
- 3) Une Institution d'Etat autonome,*
- 4) La Police,*
- 5) Les Eglises*

*Sont exclus de sa compétence:*

- 1) Le Conseil Exécutif ( La Présidence de la République),*
- 2) La Présidence du Sénat, la présidence de la Chambre des Députés,*
- 3) La Cour de Cassation,*
- 4) La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif,*
- 5) Le Conseil Electoral Permanent,*
- 6) L'Office de la Protection du Citoyen ou de la Citoyenne.*

*Article 15- 1) Les personnes ou organismes lésés disposant d'un recours légal ne pourra bénéficier de l'intervention du (de la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne*

*2) Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne ne pourra non plus intervenir lorsqu'une personne ou un groupe de personnes, dont les intérêts seraient lésés, aurait omis ou négligé, sans excuse raisonnable, d'exercer un recours en temps utile, devant les instances juridictionnelles compétentes.*



3) *Lorsqu'il s'agit d'un organisme public ou d'une personne qui était tenu d'agir judiciairement et ne l'a pas fait par omission ou négligence.*

*Article 16- Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne doit refuser d'intervenir*

1) *lorsqu'il est avéré que les faits qui font l'objet de la plainte sont couverts*

*par la prescription , à moins que les intéressés ne démontrent les circonstances jugées exceptionnelles par le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne.*

2) *lorsqu'il se trouve en présence d'un recours déjà exercé par le plaignant devant les tribunaux judiciaires.*

*Article 17- Le (la)Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne peut refuser son intervention ou y mettre fin, s'il estime que le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements nécessaires à l'appui de sa plainte.*

*Article 18- Il jouit de cette même faculté lorsque à son avis la demande est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi.*

*Article 19- Lorsque le (la ) Protecteur (trice) croit devoir refuser son intervention ou mettre un terme à celle-ci, il (elle) devra en donner avis à la personne ou au groupe intéressé, en fournissant les motifs de sa décision.*

*Article 20- Pour qu'une demande d'intervention soit recevable, il faut:*

1) *que le plaignant fournisse ses nom, prénom, adresse, téléphone si possible , référence familiale ou de voisinage;*

2) *qu'il présente une requête formelle justifiant les faits de la demande;*



- 3) qu'il fournisse au (à la ) Protecteur (trice) tous autres renseignements de nature à aider à la bonne compréhension des faits de la cause;
- 4) que la plainte soit formulée par écrit ou verbalement et signée par le plaignant ou, s'il ne peut le faire, par un fonctionnaire de l'Office du (de la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne préposé à cette fin, en présence d'un témoin; le dossier sera rédigé en français et/ou en créole;
- 5) un formulaire numéroté à ce destiné, sera tenu en double exemplaire, dont l'un sera gardé par l'office Départemental impliqué, et l'autre acheminé au Bureau Central de l'Office de Protection du Citoyen et de la Citoyenne
- 6) toute plainte écrite ou verbale formulée par une personne temporairement privée de sa liberté, devra être accueillie par le fonctionnaire à qui il a accès ou contact (geôlier, gardien, infirmier ect) et devra être transmise au (à la ) Protecteur (trice) Immédiatement et sans en parler à quelqu'un d'autre;
- 7) de même, lorsque ce même fonctionnaire ou son remplaçant reçoit un écrit ou une note verbale destiné à cette personne, l'écrit ou la note verbale devra être remis au destinataire dans les mêmes conditions;

Article 21- Lorsque le (la ) Protecteur (trice) est saisi d'une plainte et croit devoir intervenir:

- 1) Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission (s'il s'agit d'un organisme public son dirigeant), à se faire entendre pour obtenir le respect de la règle de justice naturelle "audi alteram partem".



- 2) *Un dossier est ouvert à cet effet, et devra comporter les résultats de ce premier contact;*
- 3) *L'intervention du (de la ) Protecteur (trice) peut comporter une enquête s'il le juge à propos;*
- 4) *Les enquêtes sont conduites soit par des enquêteurs permanents du bureau du ( de la) Protecteur (trice) soit par les enquêteurs ad hoc choisis par le (la) Protecteur (trice). Tous les enquêteurs sont assermentés et disposent de ce fait des prérogatives et immunités attachées à leur mission telles que prévues par les lois en vigueur.*

### **Recommandations et Rapports**

*Article 22- Lorsque, après examen des faits ou par suite d'une enquête, le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne estime qu'il n'existe aucun fait ou situation préjudiciable ou qu'on a remédié adéquatement à la situation constatée, il doit en aviser par écrit, immédiatement les parties intéressées et fermer le dossier*

*Article 23- Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne doit aviser tout dirigeant d'un organisme public lorsqu'il estime:*

- 1) *qu'il ( l'organisme, le dirigeant ou un fonctionnaire) ne s'est pas conformé à la loi et aux règlements;*
- 2) *qu'il a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou de manière discriminatoire;*
- 3) *qu'il a manqué à son devoir ou fait preuve de légèreté, de négligence, d'arbitraire ou d'inconduite;*
- 4) *qu'il a commis une erreur de fait ou de droit;*
- 5) *qu'il a agi dans un but injuste dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en se basant sur des motifs non pertinents et ou insuffisants.*



*Article 24- Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, en donnant son avis au dirigeant d'un organisme public, ne peut lui faire toute recommandation jugée utile, et requérir d'être informé des mesures prises en vue de remédier à la situation préjudiciable.*

*Article 25- Si aucune mesure satisfaisante n'est prise dans un délai raisonnable pour redresser la situation, le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne peut en aviser le Gouvernement s'il le juge à propos et exposer, dans un rapport circonstancié, les faits en question au Chef de l'Exécutif et au Parlement.*

*Article 26- Le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne dressera et publiera, au moins une fois par an, un rapport officiel et détaillé de ses activités et des résultats de ses interventions.*

### **Prévention**

*Article 27- Pour parer à la répétition de situations préjudiciables aux citoyens et aux groupes de citoyens, le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne pourra attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les réformes législatives qu'il juge nécessaire.*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **IMMUNITE**

*Article 28- Le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, l'Adjoint (e), les délégués départementaux ne pourraient être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions*

*Article 29- Lorsqu'ils agissent en cette qualité officielle de membres de l'office du (de la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, ils sont à l'abri de tous recours ordinaires et extraordinaires*

#### **POUVOIR DE CONTRAINTE**

*Article 30- Le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne dispose d'un pouvoir de contrainte pour recueillir les témoignages et*



*documents utiles à une enquête. Le refus de répondre ou de produire un document peut entraîner pour le contrevenant une condamnation pour outrage en vertu de laquelle le tribunal de police correctionnelle peut imposer une amende allant de 500 à 5.000 gourdes. En aucun cas, le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne ne peut solliciter l'emprisonnement.*

## SANCTIONS

*Article 31- Quiconque, sans autorisation, relève un renseignement obtenu dans ses fonctions de Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, l'Adjoint(e) ou l'employé du (de la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 gourdes, à prononcer par le Tribunal Correctionnel.*

*Article 32- De même, le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi, est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 gourdes, à prononcer par le Tribunal Correctionnel, à la requête de Commissaire du Gouvernement toutes les fois qu'il garde, sans le transmettre dans le délai utile, la plainte d'une personne privée de sa liberté.*

*Pour toute condamnation à l'amende, l'affaire sera jugée sans remise ni tour de rôle et toutes affaires cessantes.*

*Article 33- Le (la ) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne, son Adjoint (e), ses fonctionnaires ou employés ne peuvent être contraints de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Article 34- Le (la) Protecteur (trice) du Citoyen et de la Citoyenne ne peut, à l'occasion d'une enquête ou une recommandation être poursuivi en justice. Il ne peut être poursuivi pour les propos qu'il ne tient dans son rapport annuel ou dans les rapports spéciaux qu'il publie.*



*Article 35- Le présent Décret abroge toutes les Lois ou dispositions de Décret, qui lui sont contraire et sera pulié et exécuté à la dilligence de tous les ministres, chacun en ce qui le concerne.*

*Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 septembre 1995, An 192ème de l'Indépendance.*

*Par le Président: Jean-Bertrand ARISTIDE*

*Le Premier Ministre: Smark MICHEL*

*Le Ministre de la Justice: Jean Joseph EXUME*

*Le Ministre de l'Intérieur: Mondésir BEAUBRUN*

*Le Ministre de la Défense Nationale: Wilthan LHERISSON*

*Le Ministre de l'Economie  
Et des Finances Marie Michèle REY*

*Le Ministre des Affaires Erangères Claudette WERLEIGH*

*Le Ministre de l'Information  
Et de la Coordination Henry Claude MENARD*

*Le Ministre des Travaux Publics  
Transports et Communications: Georges ANGLADE*

*Le Ministre de la Santé Publique  
Et de la Population Jean Joseph MOLIERE*

*Le Ministre de l'Agriculture  
Des Ressources Naturelles  
Et du Développement Rural François SEVERIN*

*Le Ministre des Affaires Sociales Mathilde FLAMBERT*

